

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil

Municipal : 33

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Nombre de Conseillers

présents ou représentés :

31

Nombre de votants :

31

Date de convocation :

30 janvier 2024

Date d'affichage de la
liste des délibérations :

8 février 2024

**Objet : Modalités
d'attribution des
indemnités de fonction
des Maires, Adjoints et
Conseillers Municipaux
Délégués**

L'AN deux mille vingt-quatre, le 5 février le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 30 janvier, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Attiret Mannevil, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

PRESENTS :

M. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, M. BOUCHET, Mme CHAMPEL, MM. CHASSAING, DE ROCQUIGNY, DESMARETS, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mme GRENET, MM. HEBERT, LARRAUFIE, Mmes LYON, MACHANEK, M. MONNET, Mmes NIORT, PIRES-BEAUNE, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL (à partir de la question n° 4), M. SEMANA, Mmes STORKSEN, TOVAR, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

ABSENTS :

Mme Elodie ACKNIN, Conseillère Municipale Déléguée
absente

M. Jean-Pierre BOISSET, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Pierre PECOUL

Mme Françoise LAFOND, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Pierre DESMARETS

Mme Audrey LAURENT, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Nathalie NIORT

Mme Virginie MOURNIAC-GILORMINI, Conseillère Municipale Déléguée
absente

Mme Sandrine ROUSSEL, Maire-Adjoint
absente jusqu'à la question n° 3

<> <> <> <>

Secrétaire de Séance : Anne VEYLAND

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 FEVRIER 2024**

QUESTION N° 8

OBJET : Modalités d'attribution des indemnités de fonction des Maires, Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Question étudiée par la Commission n° 4 « Attractivité du territoire » qui s'est réunie le 26 janvier 2024.

« Les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal sont gratuites », selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Cette indemnité de fonction, calculée en pourcentage de l'indice brut terminal du barème des traitements de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024) est versée aux seuls titulaires de mandats locaux et après décision du Conseil Municipal.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant les articles L.2123-22 et R2123-23, prévoyant des majorations d'indemnités de fonction pour les Communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton,

Considérant que la Commune de Riom est chef-lieu d'arrondissement,

Le montant plafond des indemnités de fonction allouées aux élus locaux est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le montant est calculé selon les taux indiqués dans le tableau ci-joint et prend effet à la date des arrêtés de délégation de signature.

Le tableau annexé précise les pourcentages en lien avec la valeur de l'indice brut terminal du moment ainsi que la valeur forfaitaire de l'indemnité telle que définie.

Le montant des indemnités de fonction allouées est donc fixé comme suit :

Maire : 38.57% de l'indice brut terminal soit 1 585,28 € brut

Adjointes au Maire : 23.14% de l'indice brut terminal soit 951,17 € brut

Conseillers Municipaux Délégués : 17.03% de l'indice brut terminal soit

790 € brut

COMMUNE DE RIOM

Le tableau joint en annexe détaille les indemnités de fonction attribuées selon les fonctions et délégations.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-24, L.2123-24-1 et L. 2511-34,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et notamment ses dispositions concernant les conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017, portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation

Vu le code général de la fonction publique,

Le Conseil Municipal est invité à :

- **approuver l'attribution de l'indemnité de fonctions, dans les conditions fixées dans le tableau ci-joint en annexe, avec un effet à la date de signature des arrêtés de délégation, comme mentionné dans le tableau ci-joint.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 5 février 2024

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).